



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021 / 247 /CAB du 22 octobre 2021  
portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie  
de covid-19 dans la collectivité de Saint-Barthélemy**

**Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté 2015-125/PREF/DELEGSB du 29 octobre 2015 relatif à la police des débits de boissons dans la collectivité de Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin au regard de la situation sanitaire du 22 octobre 2021 ;

**Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Considérant** qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...] ;

**Considérant** qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** les capacités limitées du système de soins dans les Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Barthélemy se sont fortement améliorés ces dernières semaines, avec notamment une absence de détection de cas positif depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et un nouveau cas sur la semaine du 11 au 17 octobre ;

**Considérant** que 6 personnes de Saint Barthélemy sont décédées depuis le début de la crise ;

**Considérant** qu'en cas d'augmentation de cas graves sur les îles du Nord, les évacuations sanitaires de patients vers la Guadeloupe et la Martinique sont difficiles ;

**Considérant** qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, les mesures organisant la circulation et la liberté d'aller et venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, de 06 h à minuit à Saint-Barthélemy :

- à proximité :
  - des commerces de vente et de réparation, y compris les marchés ouverts ;
  - des lieux de vente à emporter ;
  - des administrations et des banques ;
  - des restaurants et débits de boissons ;
  - des établissements sportifs couverts et de plein air et les stades ;
  - des pharmacies, des cabinets médicaux et des établissements de santé ;
  - des établissements de culte ;
  - de la gare routière et maritime ainsi que de l'aéroport ;
  - du théâtre et des salles de spectacle ;
  - des hôtels et pensions de famille, des établissements d'éveil et d'enseignement.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue à l'article 5 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;
- sur les plages, les plans d'eau, les chemins et sentiers de randonnée, pour les personnes circulant à vélo et pour la pratique des activités sportives excepté lorsque les protocoles sanitaires fixés par l'autorité administrative (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ou les fédérations sportives délégataires le prévoient .

**Article 3** – Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux articles suivants du présent arrêté, se soumettre au passe sanitaire en présentant l'un des documents suivants :

- le justificatif du statut vaccinal complet ;
- ou le résultat d'un examen de dépistage PCR ou antigénique de moins de 72 heures
- ou un certificat de rétablissement (test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

**Article 4** – Le passe sanitaire est requis pour accéder dans les établissements suivants :

- sportifs clos et couverts (salles de sport, salle de fitness et dojo) ;
- cinéma (cinéma en plein air de Lorient) ;
- salles polyvalentes (réception de mariages, fêtes privées ayant lieu dans des établissements recevant du public) ;
- bars, cafés, restaurants et hôtels, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter ainsi que lors des services en chambre et des petits-déjeuners dans les hôtels ;
- discothèques.

Cette obligation ne s'applique que pour les établissements autorisés à recevoir un public supérieur à 50 personnes en vertu de la législation en vigueur pour les établissements recevant du public.

Les établissements autorisés à accueillir un public inférieur à 50 personnes peuvent d'initiative mettre en place le passe sanitaire.

L'accès des personnes majeures est également soumis aux conditions de l'article 1 pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs qui accueillent plus de 50 personnes, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès.

**Article 5** – Les personnes majeures doivent pour être accueillies dans l'enceinte de l'hôpital de Saint-Barthélemy présenter l'un des documents suivants :

- le résultat d'un examen de dépistage négatif (test PCR ou antigénique de moins 72h) ;
- le justificatif du statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le covid-19, faisant suite à la présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 15 jours et moins de 6 mois auparavant.

**Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à la vaccination.**

**Article 6** - Il appartient aux exploitants des établissements précités, ainsi qu'aux organisateurs d'événements soumis au passe sanitaire, de mettre en place le dispositif de contrôle du passe sanitaire et d'assurer le contrôle des documents cités à l'article 1. Ils peuvent déléguer le contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

**Article 7** – Les exploitants des établissements soumis au passe sanitaire peuvent décider :

- de lever l'obligation de port du masque dans leur établissement ;
- d'accueillir un nombre de personnes correspondant à la capacité d'accueil normale de son établissement ;

dans les cafés, bars, restaurants et hôtels, de lever les distanciations entre chaque table et d'augmenter au-delà de 6 personnes, le nombre de convives autour d'une même table.

**Article 8** - Tout rassemblement de plus de cinquante personnes est soumis au passe sanitaire, sauf :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les marchés alimentaires ;
- les activités scolaires, éducatives et péri éducatives ;
- les activités sportives dans les stades ;
- les activités professionnelles.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus au décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 9** – Dans tous les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire dans les conditions prévues par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

Les établissements recevant du public dont la superficie est supérieure à 400 m<sup>2</sup> doivent faire appliquer une jauge de 10 m<sup>2</sup> de surface de vente par personne. Les autres établissements appliquent une jauge de 8 m<sup>2</sup> par personne.

L'accueil du public est interdit ou réglementé pour les activités et établissements recevant du public suivants :

a) établissements de type CTS :

L'accueil du public est autorisé sous les chapiteaux, tentes et structures, à l'exception des marchés alimentaires.

b) établissements et activités de type L :

Toutes les salles polyvalentes, les salles polyvalentes à dominante sportive, les salles d'audition, de conférence, les salles de réunion, de quartier ou associatives sont ouvertes au public.

Pour le théâtre, les conditions suivantes doivent être strictement respectées pour permettre leur ouverture au public :

- le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements,
- une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de huit personnes au plus venant ensemble.

c) établissements de type M :

Les établissements de type M (centres commerciaux, magasins de vente) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de huit mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

d) établissements de type O :

Les hôtels sont ouverts au public.

e) établissements et activités de type PA :

Sont autorisées les activités physiques et sportives pour l'accueil :

- des activités sportives et physiques scolaires ;
- des activités physique et sportives périscolaires et de vacances encadrées ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives et physiques fédérales encadrées.

Les responsables et exploitants des établissements de type PA ainsi que les organisateurs de compétitions sont tenus de faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur et de présenter à tout moment les documents afférents (protocole de gestion des flux, billetterie, liste des pratiquants et accompagnateurs, etc.) à tout représentant de l'administration.

f) établissements et activités de type T :

Toutes les salles d'exposition sont ouvertes. Elles peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de huit mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

g) établissements et activités de type V :

Les établissements et activités de type V (lieux de culte) peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues au décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et dans le strict respect des conditions suivantes :

- port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsqu'un rite le nécessite :
- distance physique minimale d'un mètre entre les personnes au sein de l'établissement, excepté pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de huit personnes.

h) établissements et activités de type X :

Dans les établissements de type X, les sports collectifs, sports de combat et cours collectifs sont autorisés.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 11** – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" ( [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 13** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 5h.

**Article 14** – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marigot, le 22 octobre 2021

Le Préfet,



Serge GOUTEYRON